



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine communal –
Site de la Carrière, chemin des Pins

Le Maire de la commune de Boisseron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux débits de boissons temporaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le plan Vigipirate en vigueur à la date de la manifestation ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Grégory FURA**, représentant de l'association **Gregouz Day**, en vue de l'organisation de la manifestation « **BIEREVIN** » sur le site de la Carrière, chemin des Pins, sur le territoire de la commune de Boisseron ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine communal, de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la manifestation « **BIEREVIN** », comprenant notamment des concerts, un débit de boissons temporaire, des exposants et des activités de restauration, est compatible avec une occupation temporaire du domaine communal sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

Monsieur **Grégory FURA**, représentant de l'association **Gregouz Day**, est autorisé à occuper temporairement le site de la **Carrière**, chemin des Pins à Boisseron, afin d'y organiser la manifestation « **BIEREVIN** ».

L'installation du matériel est autorisée **le samedi 22 août 2026 à compter de 06 h 00**.

La manifestation est autorisée **le samedi 22 août 2026 de 17 h 00 à 00 h 00**.

La fréquentation maximale autorisée est fixée à **400 personnes**.

Article 2 – Conditions d'occupation

L'occupation est strictement limitée à l'organisation de la manifestation telle que présentée dans la demande.

La manifestation comprendra notamment :

- Deux concerts ;
- Une structure gonflable.

Les organisateurs veilleront à :

- Assurer l'encadrement permanent de la manifestation ;
- Respecter les horaires autorisés ;
- Maintenir libres les accès réservés aux secours ;
- Préserver les lieux et les équipements communaux ;
- Maintenir le site en parfait état de propreté durant toute la manifestation ;
- Procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets et à la remise en état complète du site à l'issue de la manifestation.

Article 3 – Sécurité

Les organisateurs sont responsables de la sécurité des participants, des exposants, des artistes, des prestataires et du public pendant toute la durée de la manifestation.

Ils prendront toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque d'accident.

Ils veilleront notamment :

- À maintenir les voies d'accès des véhicules de secours entièrement dégagées ;
- À disposer de moyens adaptés de première intervention contre l'incendie ;
- À assurer la conformité des installations électriques temporaires ;
- À garantir la sécurité de la structure gonflable conformément à la réglementation en vigueur ;
- À respecter toute prescription formulée par les services de secours, la Gendarmerie nationale ou la commune.

Article 4 - Prévention du risque incendie /Aménagement d'une zone fumeur

Afin de prévenir tout risque d'incendie lié à l'utilisation du site à l'occasion du concert, une zone fumeur spécifiquement aménagée et clairement signalée sera mise en place.

Celle-ci sera implantée dans un espace adapté :

- A distance des installations, des matériaux combustibles et de la végétation,
- Equipée de cendriers ou réceptacles adaptés permettant l'extinction et le dépôt sécurisé des mégots.

Une surveillance et un entretien réguliers de cette zone seront assurés pendant toute la durée de la manifestation, afin de garantir le respect des consignes de sécurité et de prévenir tout départ de feu.

Article 5 – Débit de boissons

Un débit de boissons temporaire pourra être exploité sous réserve de la délivrance préalable de l'autorisation municipale correspondante.

Les organisateurs veilleront au strict respect des dispositions du Code de la santé publique, notamment :

- L'interdiction de vente de boissons alcoolisées aux mineurs ;
- L'interdiction de servir des personnes manifestement en état d'ivresse ;
- L'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique autour du site de la carrière ;
- Le respect des horaires autorisés.

Interdiction de l'utilisation de contenants en verre

Afin de garantir la sécurité du public et de prévenir tout risque de blessure, notamment en cas de chute ou de bris, l'utilisation et l'introduction de verres, bouteilles ou récipients en verre sont strictement interdites sur l'ensemble du site pendant toute la durée de la manifestation.

Les boissons devront être servies exclusivement dans des contenants adaptés et incassables.

Article 6 – Nuisances sonores

La diffusion de musique est exclusivement autorisée entre **19 h 00 et 00 h 00**.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Le niveau sonore devra respecter la réglementation applicable aux manifestations diffusant de la musique amplifiée.

À compter de **00 h 00**, toute diffusion musicale devra cesser immédiatement.

En cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances excessives constatées par les forces de l'ordre ou les représentants de la commune, le Maire pourra exiger la réduction immédiate du niveau sonore, voire l'interruption de la diffusion musicale.

Article 7 – Mesures de sûreté – Plan Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, les organisateurs mettront en œuvre les mesures de vigilance nécessaires.

Ils veilleront notamment :

- À assurer une surveillance des accès au site ;
- À signaler immédiatement tout objet ou comportement suspect aux forces de l'ordre ;
- À maintenir libres les accès destinés aux véhicules de secours ;
- À empêcher tout stationnement gênant à proximité des accès de sécurité ;
- À appliquer toute consigne qui pourrait être prescrite par les services de l'État, la Gendarmerie nationale ou la commune avant ou pendant la manifestation.

Article 8 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'association **Gregouz Day**, représentée par Monsieur **Grégory FURA**, demeure seule responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine communal du fait de cette occupation.

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de la manifestation.

Article 9 – Prescriptions particulières

La commune mettra à disposition, sous réserve de disponibilité :

- Des conteneurs destinés à la collecte des déchets ;
- L'accès aux sanitaires communaux.

Les organisateurs assureront le nettoyage complet du site à l'issue de la manifestation.

Toute dégradation constatée sur le domaine communal sera à la charge de l'organisateur.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **Grégory FURA**, représentant de l'association **Gregouz Day**.

Monsieur le Maire, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lunel, Monsieur le Policier rural de Boisseron ainsi que tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et transmis conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boisseron, le 20/08/2026

Le Maire,
P/O La 1^{ère} Adjointe, Karine NADAL



Loïc FATACCIOLI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».